

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Tarn

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUYGOUZON

Séance du 23 juin 2025

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 27.
En exercice : 27.

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois juin à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur
DUFOUR, Maire.

Qui ont pris part à la délibération : 24.

Date de la convocation : 16/06/2025

Présents : M. DUFOUR Thierry (Procuration de M. De LAGARDE Vincent),
MME CONDOMINES MAUREL Nadine (Procuration de MME TAMBORINI
Christine), M. BOUCHON Christophe, MME BOUSQUET Audrey (Procuration
de MME LAGHZAOUI Nawal), M. HEIM Philippe, MME BENSETTI Nawel, M.
KROL Alfred (Procuration de MME MALAQUIN Hélène), MME BLANCO
LIQUIÈRE Caroline, MME BONNET Céline, M. CACERES Philippe
(Procuration de M. ANTOINE Gérard), MME COBOURG Monique (Procuration
de M. GOZÉ Émile), M. COSQUER Cyril, M. GAYRARD Alain, M. GOUTY
Michel, M. JOUANY Claude (Procuration de M. TROUCHES Michel), M.
PAULIN Samuel, MME VERGNES Brigitte.

Date d'affichage : 16/06/2025

Absents excusés : MME TAMBORINI Christine (Procuration à MME
CONDOMINES MAUREL Nadine), M. De LAGARDE Vincent (Procuration à
M. DUFOUR Thierry), M. ANTOINE Gérard (Procuration à M. CACERES
Philippe), M. GOZÉ Émile (Procuration à MME COBOURG Monique), MME
LAGHZAOUI Nawal (Procuration à MME BOUSQUET Audrey), MME
MALAQUIN Hélène (Procuration à M. KROL Alfred), M. TROUCHES Michel
(Procuration à M. JOUANY Claude).

Absents : M. BAYLE Nicolas, MME DUBOIS Océane, M. ROYER Jacques

Secrétaire : M. COSQUER Cyril.

N° DEL2025-38 : Désaffectation et déclassement d'un délaissé de voirie 1 impasse de la Bourdarié.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement (art. L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Pour les voies communales, cet acte doit être précédé d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (art. L 141-3 du code de la voirie routière).

Mais pour les « délaissés de voirie », un déclassement de fait, sans intervention d'un acte administratif de la collectivité propriétaire, est possible. La disparition de la domanialité publique résulte du fait que ces places, rues et impasses ne sont plus utilisées pour la circulation (CE, 27 septembre 1989, *Moussion*, n°70653).

M. Le Maire présente au Conseil Municipal le délaissé de voirie résultant de la création de la voie verte, à proximité immédiate de la propriété de M. Didier Fort, sise 1 impasse de la Bourdarié.

Cette parcelle initialement prévue pour la création de la voie verte, n'a pas été utilisée par le Département du Tarn pour ce projet. Elle n'est donc plus nécessaire au service public depuis de nombreuses années et a ainsi le caractère de délaissé de voirie.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,
- **Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-8 et 141 ;
- **Considérant** que le délaissé de voirie présenté ci-avant résulte de l'aménagement de la voie verte ;
- **Considérant** que le délaissé de voirie impasse de la Bourdarié n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'il n'est pas affecté à la circulation générale, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière ;

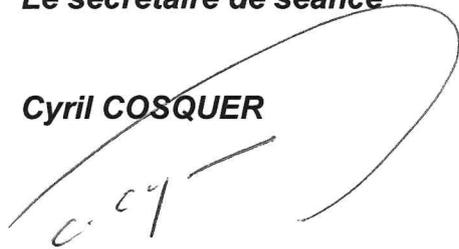
Entendu le présent exposé, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide de :

- **CONSTATER** la désaffectation du délaissé de voirie situé impasse de la Bourdarié conformément au plan joint en annexe de la présente délibération ;
- **CONSTATER** le déclassement du domaine public dudit délaissé de voirie pour qu'il relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière.

*Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme*

Le secrétaire de séance

Cyril COSQUER



Le Maire

Thierry DUFOUR

